

OBJET : REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE CHEMIN DU PECH SAINT PEYRE STATION SABLASSOU-GIRATOIRE PHILLIPE LAMOUR(VERCHANT) A CASTELNAU-LE-LEZ

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 (28-29), L.2131 (1-2) et L.2213 (1-2-3-4),

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'entreprise « COLAS » doit entreprendre **des travaux de pose de réseaux dans le cadre de la réalisation d'une ligne Bus Tram pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées précédemment.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Validité

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **05/08/2024 au 04/09/2024**, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux. Dès lors que tout ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaire, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

ARTICLE 2.- Circulation publique et stationnement des véhicules

Les dispositions du présent article s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, **à l'exception de ceux utilisés pour les besoins du chantier**, des engins de travaux et des services publics.

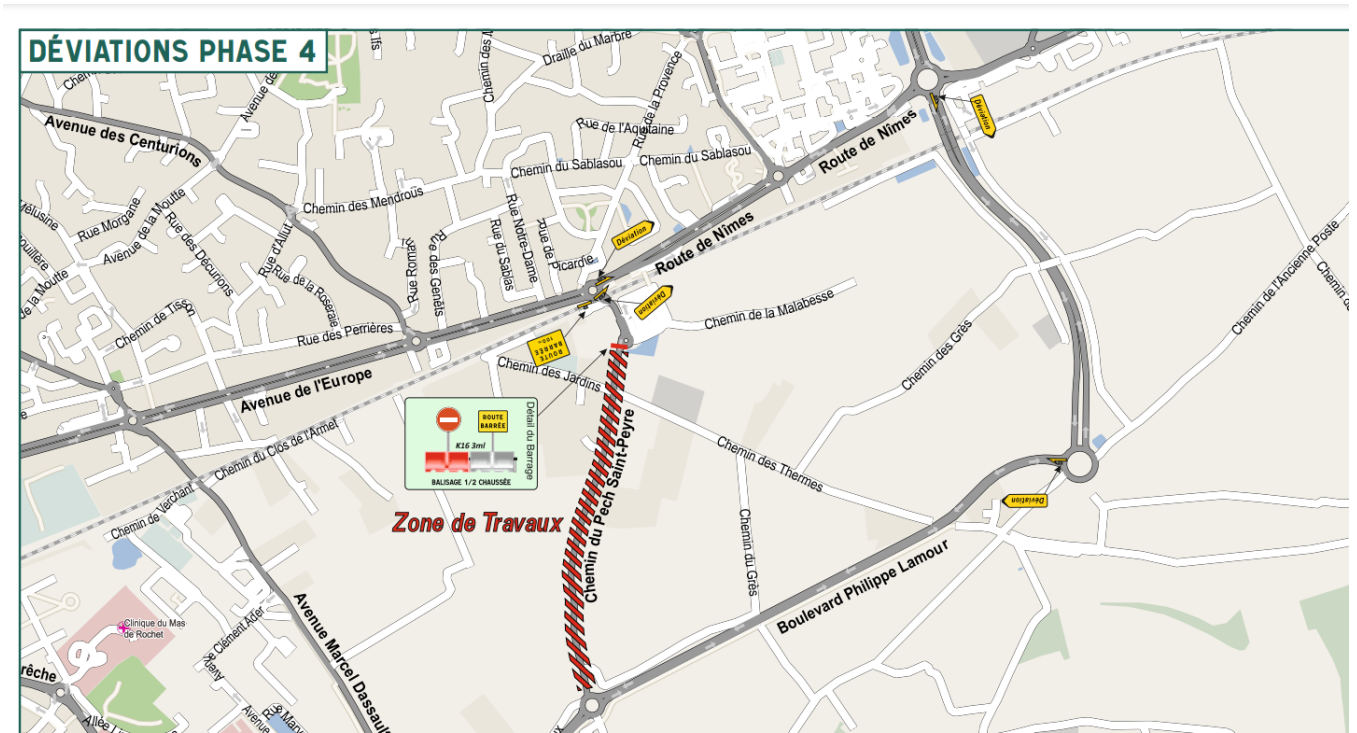
La vitesse de circulation sera limitée à 20 Km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le **stationnement (la nuit et en journée)** sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, au niveau de la section de voie suivante **et uniquement au droit de la zone des travaux** :

- **CHEMIN DU PECH SAINT PEYRE/GIRATOIRE SABLASSOU JUSQU'AU GIRATOIRE INTERSECTION BOULEVARD PHILIPPE LAMOUR-PHASE 4**

Mise en sens unique du Chemin du Pech saint Peyre , depuis le giratoire du Boulevard Philippe Lamour (rond-point de Verchant) vers Castelnaud le Lez :

Une déviation sera mise en place depuis le giratoire de Sablassou-> vers Route de Nîmes->-D65E1->Chemin de la Vieille Poste : voir plan ci-joint.



Tous véhicules en infraction aux dispositions précédentes pourront être mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

L'accès sera conservé pour les riverains et les véhicules de secours.

ARTICLE 3.- Circulation des piétons

L'accès à toute zone physiquement close, par des barrières ou autre dispositif de protection, sera strictement interdit aux piétons.

ARTICLE 4.- Accès des riverains à leurs propriétés

Outre les dispositions de limitation de vitesse et d'éventuelle interdiction de stationner, mentionnées à l'article « Circulation publique et stationnement des véhicules » et qui demeurent inchangées, la circulation automobile des riverains, dont la propriété est située dans l'emprise du chantier, sera maintenue dans les conditions suivantes. Seul l'accès des riverains, à leurs propriétés, sera autorisé en dehors des jours et horaires ouvrés et, de façon générale, en dehors des phases de travaux où cet accès mettrait en péril soit la sécurité des usagers ou des ouvriers, soit la pérennité des ouvrages en cours de construction.

ARTICLE 5.- Circulation des engins

Les poids lourds et engins au-delà de 3.5 tonnes, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnau-le-Lez suite dérogation à l'article 21 de l'arrêté AR2023/09-1699POL.

ARTICLE 6.- Signalisation temporaire

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « **COLAS**» et comprennent notamment :

La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route ; y compris tous panneaux relatifs au sens de circulation.

L'installation des panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux. Leur présence devra être constatée par le service gestionnaire du domaine public, après que la demande lui en sera faite.

L'éclairage, de nuit, des barrages d'interdiction de circuler et de toute zone ou ouvrage représentant un danger potentiel pour les usagers de la voie.

L'entreprise sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la désignation du Maître d'Ouvrage, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature des travaux et les dates d'exécution des travaux.

ARTICLE 7.- Droits des tiers

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 9.- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

Au permissionnaire pour notification, soit par lettre recommandée, soit aux bureaux de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine qui en conservera un exemplaire.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 08 JUILLET 2024**

LE MAIRE,

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le

à

**Le permissionnaire
(signature)**